

## Le « transfert prime-points »

Dans le cadre du PPCR, il a été décidé qu'une partie des primes (ou indemnités) des fonctionnaires serait progressivement intégrée dans leur traitement indiciaire.

Le « transfert primes/points » (TPP), mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est donc **la transformation en points d'indice d'une partie des primes versées aux fonctionnaires**.

Pour les enseignants, ces primes<sup>1</sup> sont principalement les ISOE<sup>2</sup> pour ceux d'entre eux en poste dans le second degré, et la prime d'enseignement supérieur<sup>3</sup> pour les PRAG et PRCE.

Plus précisément, le PPCR a prévu que les primes attribuées aux personnels baisseraient de **167 € en 2017**, le transfert final devant atteindre **389 € annuels en 2018**.

□□□

En pratique, sont déjà ou seront transférées dans le traitement,

- depuis janvier 2017, jusqu'en décembre 2017, un montant de 167 € de primes, soit **13,92 € par mois**, correspondant à une augmentation de 3 points d'indice ;
- à partir de janvier 2018, un montant de 389 € de primes, soit **32,42 € par mois**, correspondant à une augmentation de 4 points d'indice.

Nos lecteurs ont sans doute pu constater que sur leurs feuilles de paie apparaît, depuis janvier 2017, une nouvelle ligne « transfert prime/points » pour 13,92 €.

Financièrement, **cette mesure présente les (menus) avantages suivants** :

- le montant de la pension de retraite se calcule désormais sur le traitement de base augmenté du montant du transfert ;
- le traitement utilisé lors des arrêts longue maladie est désormais le traitement de base augmenté du montant du transfert.

□□□

Il convient de remarquer que **le transfert prime-points ne lèse personne**.

En effet,

- si, à la fin de l'année 2017 (resp. 2018) le montant brut annuel des primes s'avérait avoir été inférieur au montant total des « prélèvements », 167 € (resp. 389 €), la différence sera réaffectée sur le traitement de janvier de l'année 2018 ;
- aucune régularisation n'est prévue en revanche si le montant brut annuel des primes a été supérieur à 167 € en 2017, et s'il est supérieur à 389 € en 2018.

---

<sup>1</sup> Ne sont pas concernées,

- les primes qui correspondent à la rémunération de travaux supplémentaires effectifs (comme les heures supplémentaires), de sujétions spécifiques ou de frais ;

- l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement.

<sup>2</sup> ISOE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves.

<sup>3</sup> Rappel pour les PRAG et PRCE : pour toucher la prime d'enseignement supérieur, il faut, ou bien voir effectué 384 HETD, ou bien avoir (par courrier avec accusé de réception) mis en demeure l'administration de compléter son service pour atteindre ces 384 HETD, soit dans son établissement, soit dans une autre académie (ou en Île de France pour les 3 académies Paris, Créteil et Versailles), que l'administration défère ou non à cette mise en demeure.

---